Vos conventions

spéciales

CONVERGENCE

Responsabilité civile

des dirigeants





SOMMAIRE

| OBJET DU CONTRAT | 3 |
|--|----------|
| | |
| ARTICLE 1) DÉFINITIONS | 3 |
| | |
| ARTICLE 2 OBJET DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE | |
| DES DIRIGEANTS | 4 |
| | |
| ARTICLE 3 EXTENSIONS DE GARANTIE | 5 |
| Faute non séparable des fonctions | 5 |
| Frais de défense conjointe | |
| Frais de défense devant une autorité administrative | 5 |
| Frais de constitution de caution pénale | 5 |
| Frais de défense engagés d'urgence | 5 |
| | |
| ARTICLE 4 ASSISTANCE | 6 |
| | |
| ARTICLE 5 INFORMATION JURIDIQUE | 6 |
| | |
| ARTICLE 6 ÉTENDUE DES GARANTIES | 7 |
| _ | |
| ARTICLE 7] EXCLUSIONS COMMUNES | 7 |
| ARTIGIE & LAGIOSIONS COMMISSIES | |
| ARTICLE 93 MONTANTS RES CARANTIES | 0 |
| ARTICLE 8 MONTANTS DES GARANTIES | 8 |
| | |
| ARTICLE 9 RÈGLEMENT DES SINISTRES | 8 |
| | |
| ARTICLE 10) VIE DU CONTRAT | 9 |

Conventions spéciales Responsabilité civile des dirigeants

OBJET DU CONTRAT

L'assurance Responsabilité civile des dirigeants a pour objet de garantir, dans les conditions et limites définies au contrat, les conséquences pécuniaires et les frais de défense résultant de la mise en cause de la responsabilité personnelle des dirigeants de la personne morale souscriptrice ou de ses filiales, à la suite d'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

Le contrat est composé des conditions générales Convergence, des présentes conventions spéciales et des conditions particulières.

ARTICLE 1) DÉFINITIONS

Assuré

• Dirigeant de droit :

toute personne physique régulièrement investie, au regard de la loi ou des statuts, des fonctions de dirigeant ou de mandataire social de la personne morale souscriptrice ou de ses filiales, pour exercer des pouvoirs de direction, de représentation, de gestion, de contrôle ou de surveillance, et notamment :

- -tout dirigeant passé, présent ou futur de la personne morale souscriptrice ou d'une filiale ;
- le représentant légal de la personne morale souscriptrice ;
- le président et vice-président du conseil d'administration ;
- les directeurs généraux et directeurs généraux délégués ;
- les administrateurs et les administrateurs délégués ;
- les membres du bureau ;
- les trésoriers.

• Dirigeant de fait :

tout préposé qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction, de gestion ou de supervision exercée même sans mandat ou délégation de pouvoir.

La qualité d'assuré est étendue :

- aux conjoints, concubins et pacsés pour toute réclamation visant à obtenir la réparation sur les biens communs ou indivis;
- aux ayants-cause et aux représentants légaux de l'assuré décédé ;
- au correspondant informatique et libertés ;
- aux personnes responsables des fonctions clés au sens des articles L.354-1 du Code ou L.211-12 du Code de la mutualité.

Crise

Les conséquences négatives directes et immédiates d'une réclamation, qu'il s'agisse d'une atteinte à l'image ou d'une atteinte à l'intégrité physique ou morale des assurés.

Économie sociale et solidaire

Ensemble d'entreprises organisées sous forme coopérative, mutualiste, associative ou commerciale dont le fonctionnement interne et les activités sont fondés sur un principe de solidarité et d'utilité sociale, au sens de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Fait dommageable

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du sinistre. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Pour l'application des présentes conventions spéciales, constitue le fait dommageable, la faute réelle ou alléguée d'un assuré, telle que définie ci-après.

Faute

- Toute faute de gestion commise par l'assuré et résultant de négligence, d'imprudence, de carence, d'erreur, d'imprévoyance, de retard, d'omission, d'incompétence, de déclaration inexacte;
- tout manquement des *assurés* aux obligations légales, réglementaires ou statutaires ;
- et en général, tout acte fautif quelconque qui engage la responsabilité d'un assuré agissant dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant de droit ou de fait, ou de représentant de la personne morale souscriptrice ou d'une filiale.

Filiale

Toute entité juridique associative ou appartenant au secteur de l'économie sociale et solidaire :

- dans laquelle la personne morale souscriptrice ou au moins une de ses filiales détient plus de 50 % des droits de vote :
- dans laquelle la personne morale souscriptrice ou au moins une de ses filiales nomment la majorité des dirigeants de droit;
- gérée directement par la personne morale souscriptrice ou au moins une de ses *filiales*, ou par l'intermédiaire d'un contrat de management.

Indemnité

Toute somme d'argent visant à réparer un dommage résultant d'un sinistre garanti au titre du présent contrat et fixée par toute transaction amiable ou toute décision judiciaire, administrative ou arbitrale.

Période d'assurance

La période comprise entre :

- la date de prise d'effet du contrat et la date de la première échéance annuelle de cotisation ;
- deux échéances annuelles consécutives de cotisation ; ou
- la dernière échéance annuelle de cotisation et la date de résiliation du contrat.

Personne morale souscriptrice

La personne morale désignée aux conditions particulières.

Réclamation

- Toute procédure contentieuse introduite devant une juridiction ;
- toute enquête préliminaire, mise en examen, poursuite, instruction ou information judiciaire ouverte à l'encontre d'un assuré ;
- toute demande amiable écrite par toute personne physique ou morale dont l'intention est de mettre en cause la responsabilité d'un assuré sur le fondement d'une faute professionnelle.

Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations ayant pour cause initiale le même fait dommageable ou des faits dommageables connexes impliquant un ou plusieurs assurés.

Tiers

Toute personne autre que :

- les personnes ayant la qualité d'assuré responsable ;
- le conjoint, concubin ou partenaire d'un pacs, et les ayants cause de l'assuré responsable ou toute personne physique ou morale agissant en leur nom ou pour leur compte;
- les filiales hors de France et les personnes morales dans lesquelles la personne morale souscriptrice ou toute filiale détient un siège d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance.

ARTICLE 2 OBJET DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS

2.1. – Garantie des conséquances pécuniaires de la responsabilité

SMACL Assurances prend en charge, dans la limite des montants visés à l'article 8 ci-après, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir individuellement ou solidairement à l'égard de tiers, et résultant de réclamations, telles que définies à l'article 1 ci-avant, introduites contre l'assuré pendant la période d'assurance ou la période subséquente indiquée à l'article 6.2.

La garantie s'applique aux réclamations résultant d'une faute, telle que définie à l'article 1 ci-avant, commise par l'assuré en qualité de dirigeant de la personne morale souscriptrice ou d'une filiale, faute sanctionnée par une décision de justice devenue définitive ou donnant lieu à une procédure transactionnelle ou arbitrale préalablement acceptée par SMACL Assurances.

2.2. - Garantie des frais de défense

SMACL Assurances prend en charge, dans la limite des montants de garantie visés à l'article 8 ci-après, les frais exposés pour la défense de l'assuré dans le cadre de toute réclamation introduite à son encontre pendant la période d'assurance ou la période subséquente, sur le fondement d'une faute réelle ou alléguée commise en qualité de dirigeant de la personne morale souscriptrice ou d'une filiale et dont les conséquences pécuniaires sont susceptibles d'être garanties au titre du présent contrat.

Sont pris en charge les honoraires et frais, notamment d'enquête, d'instruction, d'expertise, de comparution, d'avocat, de procédures et d'exécution, encourus pour assurer la défense d'un assuré dans le cadre d'une réclamation à son encontre devant toutes instances judiciaires ou arbitrales.

Si une même réclamation se fonde à la fois sur un fait dommageable couvert par cette police et sur d'autres faits ou circonstances n'entrant pas dans l'objet de la présente garantie, la garantie est limitée à la quote-part des frais de défense relative au fait dommageable couvert par cette police.

ARTICLE 3 EXTENSIONS DE GARANTIE

3.1. - Faute non séparable des fonctions

SMACL Assurances prend en charge, dans la limite des montants de garantie visés à l'article 8 ci-après, les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à la personne morale souscriptrice ou à une filiale lorsque la faute, telle que définie à l'article 1 ci-avant, commise par le dirigeant est qualifiée, par une décision de justice non susceptible de recours, de faute non séparable des fonctions.

Pour donner lieu à garantie, la responsabilité de la personne morale doit avoir été mise en cause conjointement ou postérieurement à celle du dirigeant, pour les mêmes faits.

Exclusions propres à la garantie Faute non séparable des fonctions

Ne sont pas garanties les conséquences pécuniaires résultant des *réclamations* suivantes :

- les réclamations engagées par la personne morale ou pour son compte ;
- les réclamations portant sur la violation des règles régissant les relations sociales du travail quelle que soit leur source (contrat de travail, Code du travail, Code pénal, conventions ou accords collectifs, réglementation européenne ou internationale);
- les réclamations portant sur une faute pouvant engager la responsabilité de la personne morale dans le cadre de l'exercice de ses activités de fabrication, approvisionnement, vente, distribution, gestion, étiquetage, conditionnement ou stockage de produits.

3.2. - Frais de défense conjointe

SMACL Assurances prend en charge, dans la limite des montants de garantie visés à l'article 8 ci-après, les frais de défense en cas de réclamation conjointe à l'encontre du dirigeant et de la personne morale souscriptrice ou d'une filiale, dès lors qu'ils choisissent d'être représentés par le même avocat.

Ces frais sont pris en charge sur la base des seuls faits constitutifs d'une faute faisant l'objet d'une réclamation garantie au sens des présentes conventions spéciales.

3.3. – Frais de défense devant une autorité administrative

SMACL Assurances prend en charge, dans la limite des montants de garantie visés à l'article 8 ci-après, les frais de défense de l'assuré en cas d'enquête ou de poursuites administratives diligentées devant une autorité ayant des pouvoirs de régulation, de contrôle et de sanction, à la suite d'une faute commise par lui.

3.4. - Frais de comparution

SMACL Assurances prend en charge, dans la limite des montants de garantie visés à l'article 8 ci-après, et sous réserve de son accord préalable et de la justification écrite de la convocation de l'assuré, les frais et honoraires nécessaires pour la comparution ou l'audition de l'assuré à titre personnel pour des faits susceptibles de donner lieu à une réclamation garantie, dans le cadre d'une enquête diligentée pendant la période d'assurance.

3.5. - Frais de constitution de caution pénale

SMACL Assurances prend en charge, dans la limite des montants de garantie visés à l'article 8 ci-après, les frais légalement assurables nécessaires à la constitution d'une caution pénale suite à une réclamation pour faute telle que définie à l'article 1 introduite pendant la période d'assurance ou la période subséquente.

Il s'agit:

- des frais de dossier pour le montage et l'analyse des documents par un intermédiaire financier;
- des frais d'assurance nécessaire à l'obtention d'un tel cautionnement auprès d'un organisme spécialisé.

La prise en charge de ces frais cesse à l'issue du procès de l'assuré et dans tous les cas au plus tard deux (2) ans à compter de la date de constitution de la caution pénale.

3.6. - Frais de défense engagés d'urgence

SMACL Assurances prend en charge, dans la limite des montants de garantie visés à l'article 8 ci-après, les frais et honoraires exposés par l'assuré pour sa défense dans le cadre d'une réclamation garantie, lorsque l'urgence de la situation ne lui a pas permis de recueillir l'accord préalable de SMACL Assurances.

ARTICLE 4 ASSISTANCE

Les prestations d'assistance sont mises en œuvre par Inter Mutuelles Assistance (IMA GIE) conformément aux dispositions de la convention d'assistance gestion de crise dirigeants.

4.1. - Assistance gestion de crise

La gestion de *cris*e représente l'ensemble des moyens, des modes d'organisation et des techniques mis en oeuvre pour faire face à la survenance d'une *cris*e et en atténuer les conséquences négatives.

Lorsqu'une réclamation introduite à l'encontre des assurés engendre une situation de crise telle que la personne morale et ses dirigeants doivent faire face à des atteintes ou menaces d'atteinte à leur image ou leur intégrité, SMACL Assistance met en œuvre un plan d'action de communication et gestion de l'image visant à limiter les impacts de ces événements.

L'assistance gestion de crise est mise en oeuvre, sous réserve de l'accord préalable de SMACL Assistance, dans la limite des montants visés à l'article 8 ci-après, après analyse de la situation de crise, évaluation des besoins engendrés par celle-ci et estimation des prestations nécessaires au rétablissement de la situation.

4.1.1. - Communication de crise

SMACL Assistance met à la disposition des assurés et de la personne morale souscriptrice un ensemble de mesures permettant de minimiser ou de prévenir les conséquences négatives directes et immédiates de toute réclamation susceptible d'être garantie, telles que :

- une analyse des éventuelles conséquences d'une réclamation et des conseils sur la conduite à adopter par l'assuré :
- un média training ou formation des dirigeants à la communication interne ou externe ;
- une ligne dédiée aux appels des médias.

4.1.2. – Gestion de l'image des personnes physiques ou morales

SMACL Assistance met à la disposition des assurés et de la personne morale souscriptrice un ensemble de mesures permettant de minimiser l'atteinte qu'une réclamation pourrait porter à leur image et de réhabiliter celle-ci. Ces mesures peuvent consister en :

- la mise en place d'une stratégie de relations publiques et de communication dans les médias ;
- la gestion de l'image sur Internet et les réseaux sociaux (e-réputation).

4.1.3. – Protection du dirigeant en cas de menace avérée d'atteinte à son intégrité physique ou morale

SMACL Assistance délivre une analyse de la situation ainsi que des conseils, et met en place des mesures proportionnées à la menace.

4.2. - Assistance psychologique

En fonction des besoins, une assistance psychologique pourra être mise en œuvre pour les assurés qui se trouveraient en souffrance morale suite à une réclamation.

Dans ce cas, SMACL Assistance organise et prend en charge, selon les besoins :

- de un à cinq entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien,
 - et si nécessaire, de un à trois entretiens en face à face, individuels ou collectifs, avec un psychologue clinicien.

L'ensemble des prestations d'assistance psychologique doit être exécuté dans un délai d'un (1) an à compter de la date d'ouverture du dossier d'assistance.

Si l'état psychologique est jugé préoccupant par le psychologue, ce dernier pourra, avec l'accord du patient, contacter le médecin de famille ou à défaut le SAMU local.

ARTICLE 5 INFORMATION JURIDIQUE

La souscription du présent contrat donne accès au service « Information juridique » par téléphone. Ce service permet à l'assuré d'obtenir des réponses juridiques dans différents domaines de droit :

- gestion de l'entreprise ou de l'association ;
- fiscalité;
- propriété intellectuelle ;
- emploi :
- vie des associations.

Le contenu et les modalités d'accès à ce service sont détaillés dans la convention Information juridique Associations en vigueur à la souscription du contrat. Cette convention est transmise sur simple demande de la personne morale souscriptrice.

Disponibilités du service

Par téléphone

Le service d'information juridique par téléphone est assuré du lundi au vendredi de 8 h à 19 h sans interruption et le samedi de 8 h à 12 h, hors fermetures exceptionnelles.

Exclusions de la prestation

Le service d'information juridique exclut :

- tout conseil tel que défini à l'article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 ;
- toute consultation juridique personnalisée ou tout examen de cas particuliers ;
- toute étude ou réponse écrite ;
- toute prise en charge de frais de rémunération de services ou de garanties, de même que toute avance de fonds;
- concernant le domaine particulier des renseignements financiers, toute étude comparative sur la qualité des contrats, services, taux pratiqués par les établissements financiers et toute prestation ou exposé préférentiel d'un produit particulier par rapport à un autre.

Les informations délivrées par le service d'information juridique ne peuvent aucunement se substituer aux intervenants habituels que sont les conseils juridiques tels les avocats.

ARTICLE 6 ÉTENDUE DES GARANTIES

6.1. - Automaticité des garanties

Si une entité acquiert la qualité de *filial*e telle que définie à l'article 1 ci-avant, les garanties du contrat sont étendues automatiquement, sans déclaration préalable de la personne morale souscriptrice, pour toute réclamation introduite postérieurement à la date d'acquisition de cette qualité.

6.2. - Validité des garanties

La garantie est déclenchée par la réclamation introduite à l'encontre de l'assuré.

Conformément à l'article L.124-5 alinéa 4 du Code, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à cinq (5) ans.

Aucune garantie subséquente n'est accordée dans les cas suivants :

- résiliation du contrat par SMACL Assurances pour nonpaiement de la cotisation (art. 9.3.1 des conditions générales Convergence);
- remplacement du contrat résilié ou expiré par un autre contrat ayant le même objet souscrit sur la base du déclenchement de la garantie par la réclamation.

6.3. - Étendue territoriale des garanties

Les garanties s'exercent en France métropolitaine, dans les départements et régions d'outre-mer, dans les principautés de Monaco et d'Andorre et dans les pays de l'Union Européenne pour toutes les actions engagées devant les juridictions de ces pays.

ARTICLE 7) EXCLUSIONS COMMUNES

Outre les exclusions prévues à l'article 3 des conditions générales Convergence, sont exclus :

7.1. – les réclamations résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par les assurés au sens de l'article L. 113–1 du Code. Si le caractère intentionnel ou dolosif de la faute de l'assuré est établi postérieurement à la mise en œuvre de la garantie, SMACL Assurances est en droit de demander à l'assuré le remboursement des sommes versées :

7.2. – les réclamations relatives à des faits fautifs connus de la personne morale souscriptrice ou de l'assuré à la date d'effet des garanties ;

7.3. – les réclamations fondées sur des faits ayant fait l'objet d'une décision de justice ou arbitrale rendue à l'égard de l'assuré ou de la personne morale souscriptrice antérieurement à la date d'effet des garanties ;

7.4. – les réclamations fondées sur des faits visés dans toute enquête, instruction ou procédure amiable, administrative, judiciaire, pénale ou arbitrale dont l'assuré a connaissance à la date d'effet des garanties ; 7.5. – les réclamations relatives à des faits pour lesquels l'assuré avait conscience du caractère fautif ou illicite au moment où ils ont été commis ;

7.6. – les réclamations résultant des fautes commises personnellement par le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS ;

7.7. – les réclamations relatives à des fait de grèves ou de « lock-out ». Par « lock-out », on entend la fermeture provisoire de l'établissement décidée par l'employeur généralement en réponse à un conflit social ;

7.8. – les réclamations fondées sur des fautes qualifiées judiciairement d'abus de bien social, d'escroquerie, d'abus de confiance ;

7.9. – les réclamations relatives à la recherche ou l'obtention par l'assuré de rémunérations ou d'avantages personnels pécuniaires ou en nature contraires aux dispositions statutaires, légales ou réglementaires;

7.10. – les réclamations relatives à l'attribution directe ou indirecte à un tiers, de sommes, commissions, avantages en nature ou gratifications sans aucun rapport avec l'objet statutaire de la personne morale souscriptrice ou dans le but d'obtenir des avantages en retour au bénéfice personnel de l'assuré;

7.11. – les *réclamations* relatives à toute diffamation ou injure ;

7.12. – les réclamations relatives à l'annonce volontaire de résultats comptables inexacts ;

7.13. – les *réclamations* relatives à la violation de secrets professionnels, de procédés ou techniques de fabrication ;

7.14. – les réclamations relatives à la contrefaçon de brevet ou de marque, à l'atteinte aux droits des dessins et modèles déposés ;

7.15. – les *réclamations* relatives à la publicité mensongère ou comparative ;

7.16. – les réclamations en matière de concurrence déloyale ;

7.17. – les réclamations fondées sur la violation de règles relatives aux relations sociales du travail quelle que soit leur source (contrat de travail, Code du travail, Code pénal, conventions ou accords collectifs, réglementation européenne ou internationale), pour des faits qualifiés définitivement de harcèlement moral ou sexuel par une décision judiciaire.

Toutefois, en cas de réclamation portant sur des faits autres que ceux qualifiés de harcèlement moral ou sexuel (tels que des faits de discrimination ou d'atteinte à la vie privée ou personnelle d'un salarié), et par dérogation aux exclusions 7.21 et 7.22 ci-après, SMACL Assurances prend en charge, uniquement au titre de la responsabilité personnelle de l'assuré et de tout salarié qui serait mis en cause conjointement, le préjudice moral causé au tiers victime du fait de la violation des règles régissant les relations sociales du travail, dès lors que cette violation n'est pas constitutive d'une faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article L. 113-1 du Code ;

7.18. – les réclamations fondées sur un conflit collectif du travail :

7.19. – les réclamations relatives aux accidents du travail ou aux maladies professionnelles ;

7.20. – les *réclamations* tendant à la réparation de dommages causés par la présence ou la dispersion de l'amiante ou de tout produit ou matériau contenant de l'amiante ;

7.21. – les *réclamations* tendant à la réparation de dommages corporels ou matériels ;

7.22. – les réclamations tendant à la réparation de dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels ou corporels ;

7.23. – les réclamations ayant pour origine une atteinte à l'environnement réelle ou alléguée ;

7.24. – les conséquences financières d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance ou de garantie financière de la personne morale souscriptrice ou de ses filiales;

7.25. – les réclamations consécutives au nonpaiement des cotisations sociales, impôts, taxes ou redevances ou ayant pour origine des redressements fiscaux ou parafiscaux résultant de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales ayant rendu impossible le recouvrement des impositions dues ;

7.26. – les amendes ou pénalités civiles, pénales, administratives, fiscales ou douanières mises à la charge de l'assuré par la législation ou la réglementation, par décision judiciaire, administrative ou arbitrale, ou par contrat. Cette exclusion ne s'applique pas à la partie des sommes mises à la charge des assurés par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L. 651-1 du Code de commerce ;

7.27. – les réclamations amiables introduites pour le compte de la personne morale souscriptrice ou pour le compte de l'une de ses filiales ;

7.28. – les réclamations fondées sur les indemnités contractuelles de départ de l'assuré ;

7.29. – les remboursements de rémunérations, émoluments ou tantièmes perçus par l'assuré ;

7.30. – les engagements de cautionnement, de lettre d'intention ou de garantie autonome ;

7.31. – les coûts de fonctionnement de la personne morale souscriptrice ;

7.32. – les réclamations relatives à la responsabilité civile contractuelle de la personne morale souscriptrice ;

7.33. - le montant de toute caution pénale ;

7.34. – les coûts ou pertes subis par un assuré ou par la personne morale souscriptrice du fait d'une réclamation, relatifs à tout élément de rémunération de l'assuré ou des salariés de la personne morale souscriptrice ;

7.35. – les dommages et intérêts punitifs ou exemplaires.

Les frais de défense, y compris ceux accordés au titre des extensions de garantie, ne sont pas exclus jusqu'à ce que soit reconnu par l'assuré ou par toute décision de justice ou arbitrale le caractère intentionnel ou dolosif des faits ou la conscience qu'avait l'assuré du caractère fautif ou illicite des faits au moment où ils ont été commis. Le cas échéant, l'exclusion des frais de défense emporte le droit pour SMACL Assurances d'en demander le remboursement à l'assuré.

ARTICLE 8 MONTANTS DES GARANTIES

Le montant maximum et les plafonds spécifiques de garantie sont indiqués aux conditions particulières.

Ce montant maximum global et, le cas échéant, les plafonds spécifiques de garantie, s'appliquent par période d'assurance, quel que soit le nombre de sinistres, et s'épuisent par tout règlement fait au titre du contrat selon l'ordre chronologique d'exigibilité de leur paiement, sans reconstitution de garantie.

La garantie déclenchée pendant le délai subséquent est accordée à concurrence du montant de garantie de la période d'assurance précédant la date de résiliation. Ce montant est épuisable sur toute la durée de la garantie subséquente.

Tout recours subrogatoire exercé par SMACL Assurances après règlement du *sinistr*e ne reconstitue en aucun cas le montant de garantie ni les éventuels plafonds spécifiques de garantie.

ARTICLE 9 RÈGLEMENT DES SINISTRES

Le sinistre est imputé sur la période d'assurance au cours de laquelle a été introduite la première réclamation à l'encontre de l'assuré.

Toute transaction et toute procédure arbitrale requièrent l'accord préalable écrit de l'assureur.

9.1. - Déclaration du sinistre

Sans préjudice de l'application des dispositions des conditions générales Convergence, la déclaration du sinistre à SMACL Assurances doit notamment être accompagnée des informations suivantes :

- le nom de l'auteur de la *réclamation* faite à l'encontre de l'*assuré* ou de l'autorité ayant diligenté l'enquête ou l'instruction ;
- le nom des assurés concernés et leurs fonctions ;
- la description des faits et circonstances donnant lieu à la réclamation, à l'enquête ou à l'instruction ;
- la date à laquelle les faits à l'origine de la réclamation auraient été commis ;
- la copie des pièces justificatives et notamment des actes judiciaires et extrajudiciaires (convocation, assignation, etc.);
- la nature et le montant des dommages allégués.

SMACL Assurances se réserve le droit de demander tout complément d'information nécessaire au traitement du dossier.

9.2. - Défense de l'assuré

L'assuré a le libre choix de son défenseur. Dans ce cadre, l'assuré s'engage à informer sans délai SMACL Assurances des coordonnées de son avocat. Sur demande écrite de l'assuré, SMACL Assurances peut lui proposer le nom d'un avocat.

L'assuré dispose également du libre choix de l'avocat à chaque fois qu'un conflit d'intérêt l'oppose à SMACL Assurances.

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à SMACL Assurances et obtenu son autorisation.

En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de SMACL Assurances. Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par SMACL Assurances ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, SMACL Assurances l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Néanmoins, dans la mesure où les intérêts de l'assuré ne s'y opposent pas, l'assureur a la direction du procès.

Dans ce cadre, en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances dirige, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par SMACL Assurances de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

L'assuré qui s'immisce dans la procédure dirigée par SMACL Assurances sans que cette immixtion ne soit justifiée par un intérêt qui lui serait propre au sens de l'article L.113-17 du Code, encourt la déchéance de la garantie et conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.

9.3. - Règlement des indemnités

SMACL Assurances procède au règlement des dommages et intérêts dans les meilleurs délais à compter de l'accord transactionnel, la sentence arbitrale ou la décision de justice exécutoire.

Lorsqu'un sinistre résulte d'une même réclamation introduite à l'encontre de plusieurs assurés, le montant des dommages et intérêts pris en charge ou remboursé par l'assureur est réparti entre chaque assuré conformément aux termes de la décision de justice ou de la sentence arbitrale rendue à leur encontre, ou de la transaction amiable acceptée par les assurés et l'assureur.

Toutefois, si le montant total de la condamnation est supérieur au montant encore disponible au titre du montant de garantie indiqué aux conditions particulières, le montant des dommages et intérêts est réparti par part virile entre chaque assuré, à défaut d'indications contraires dans la décision de justice, la sentence arbitrale ou la transaction amiable.

Lorsqu'un *sinistre* est partiellement garanti, SMACL Assurances prend en charge la part de contribution à la dette incombant au(x) seul(s) *assuré(s)* concerné(s) sur la base des seuls faits garantis.

9.4. - Règlement des frais de défense

SMACL Assurances prend en charge ou rembourse, sur justificatifs, les frais et honoraires nécessaires à la défense de l'assuré, préalablement acceptés par elle.

Le cas échéant, SMACL Assurances donne son accord préalable sur les termes et conditions d'une convention d'honoraires établie entre l'assuré et son avocat.

Lorsqu'un sinistre est partiellement garanti, SMACL Assurances prend en charge la part afférente à la défense du ou des seuls assurés concernés sur la base des seuls faits garantis. Il en est ainsi lorsqu'un ou plusieurs assurés sont mis en cause pour des faits dont seulement certains sont garantis par le contrat, ou lorsque plusieurs personnes sont mises en cause et que seules certaines d'entre elles ont la qualité d'assuré.

ARTICLE 10) VIE DU CONTRAT

Les dispositions qui suivent sont applicables aux présentes conventions spéciales, sans préjudice de l'application des dispositions des conditions générales Convergence (Titre 3, articles 6 et suivants).

Résiliation de plein droit

En cas de disparition de la personne morale souscriptrice par fusion, absorption ou prise de contrôle (acquisition de plus de 50 % des droits de vote), le contrat est automatiquement résilié à la date de survenance de cet événement. La portion de cotisation reste acquise à SMACL Assurances.











05 49 32 56 56 (prix d'un appel local)



